

Association CedrAgir

statuts

Article 1

Il est formé entre les soussignés et leurs autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissent les conditions ci-après une association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour but :

- de promouvoir et mettre en œuvre des actions d'accueil, d'accompagnement, de soins et de prévention auprès de personnes en difficulté présentant en priorité des conduites à risques ou addictives, de leur famille et de leur entourage
- de mener des actions avec les usagers contribuant à un mieux être et une amélioration de leur santé
- de mener des actions dans le cadre de la politique de réduction des risques comme un élément de sa politique globale :
 - d'approche communautaire
 - de lutte contre l'exclusion
 - d'accompagnement et de soins
- de développer un réseau de partenaires (professionnels et bénévoles) en vue d'accompagner les personnes par des outils d'information, de sensibilisation et de prévention
- d'initier et participer à des recherches en lien avec ces actions (biomédicales, sociologiques, épidémiologiques, psychologiques...), des actions d'information, de formation et toute instance de réflexion en lien avec ses missions

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Lomme.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La décision sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission écrites qui lui sont présentées.

Article 6 : Composition

L'Association se compose de personnes physiques qui peuvent être :

- membres actifs
Sont membres actifs les personnes adhérentes, à jour de leur cotisation annuelle et qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.
- membres d'honneur
Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services à l'Association et ont été agréés par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers présents ou représentés, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave portant préjudice à l'Association
L'intéressé aura été invité au préalable à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.
- le décès

Article 8 : Cotisation et ressources

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque annuellement en Assemblée générale et précisé dans le règlement intérieur. Le non paiement de la cotisation, à une date fixée par le Conseil d'Administration, entraîne démission présumée de l'adhérent concerné.

Les ressources de l'Association peuvent se composer de :

- cotisations acquittées par les membres
- financements et subventions
- dons et legs
- bénéfiques liés à la vente de biens ou prestations de services rendues à titre accessoire et correspondant à l'objet de l'Association
- intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association
- toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres actifs et membres d'honneur. Elle est l'organe souverain de l'Association.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le président de l'Association soit de sa propre initiative soit à la demande d'un tiers de ses membres.

Un mois au moins avant la date fixée, le secrétaire établit la convocation des membres de l'Association. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations. Toute question communiquée par écrit par un adhérent au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée générale pourra être mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée doit comprendre tant en présents qu'en représentés au moins un tiers des membres pour délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau,

mais à quinze jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre des présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le vote par procuration est admis mais limité à deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations prises en Assemblée générale s'imposent à tous, présents comme absents.

Mission de l'Assemblée générale ordinaire

Elle définit la politique générale, élit le Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de ses membres, entend le rapport moral, le rapport d'activité et la situation financière de l'Association.

Elle approuve les rapports et les comptes de l'exercice passée. Elle approuve, s'il y a lieu, les délibérations du Conseil d'Administration.

Elle nomme un commissaire aux comptes ainsi que son suppléant sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de son mandat est de six ans. Outre sa mission usuelle il procède à la vérification des procédures de contrôle interne et propose au Conseil les mesures éventuelles à prendre pour l'amélioration de ces procédures.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles, ou à la demande écrite et individuelle de la moitié plus un des membres actifs, le président convoque une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9. La réunion doit avoir lieu dans les quarante jours qui suivent la demande. N'y pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit réunir la moitié des membres de l'Association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint ou si aucune majorité ne s'est dégagée, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai de quinze Jours, au vu de délibérer exclusivement sur les questions à l'Ordre du jour de l'Assemblée précédente. Un quorum n'est pas exigé pour les délibérations de cette deuxième Assemblée Générale Extraordinaire. La deuxième Assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité simple des membres présents et représentés, quel que soit leur nombre.

Article 11 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de six membres et d'un maximum de 21 membres. Elus pour trois ans par l'Assemblée générale et renouvelés par tiers tous les ans, les membres du Conseil sont rééligibles. Les tiers renouvelables lors des premières années seront déterminés par tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre concerné. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit, une fois au moins tous les quatre mois, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil alors en fonction est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué de nouveau mais à quinze jours d'intervalle et peut délibérer cette fois quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, entraîne la perte de plein droit du mandat.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Mission du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale, notamment il délibère sur les comptes avant leur présentation à l'Assemblée et valide le budget prévisionnel de l'année suivante.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années, aux emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

En fonction de l'ordre du jour et sur décision du Bureau, des salariés ou partenaires (personnes qualifiées par exemple) peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit chaque année, parmi ses membres, au scrutin secret, un nouveau Bureau composé de :

- 1) un président et deux vice-présidents
- 2) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- 3) un trésorier et un trésorier adjoint

Le Bureau se réunit à la demande du président et éventuellement à la demande d'autres membres du Bureau à chaque fois qu'il est nécessaire.

Mission du Bureau

Le Bureau prépare les réunions de Conseil d'Administration et met en œuvre les décisions prises. Il gère les affaires courantes.

Fonctions des membres du Bureau :

- Le président assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association. Il est à l'initiative des Assemblées générales et des réunions de Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice tant en demande qu'en défense. Le président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Conseil d'Administration qui en délibère.
- Le vice-président le premier et le second vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils le remplacent s'il y a lieu selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

- Le secrétaire est chargé d'établir les convocations, de la préparation, de la rédaction des procès verbaux des Assemblées générales, des réunions de Conseil d'Administration et de Bureau en liaison avec le président.
- Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu.
- Le trésorier veille à la bonne gestion économique et financière de l'association. Il contrôle les comptes de l'Association et veille au recouvrement des recettes, exécute et contrôle les dépenses. Il établit annuellement les comptes et les bilans ainsi que les budgets prévisionnels de l'exercice suivant. Le trésorier fournit en temps utile les documents au commissaire aux comptes et à toute réquisition des autorités de contrôle.
- Le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace s'il y a lieu.

Les membres du Bureau peuvent, sous leur responsabilité et leur contrôle, déléguer au directeur de l'Association l'exécution de certaines fonctions qui leur incombent.

Article 13 : Gratuité des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Le rapport financier exposé en Assemblée générale présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 14 : Modification de statuts

Les modifications des statuts de l'Association sont obligatoirement soumises à l'approbation d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Conventions réglementées

Sont soumises à ratification par le Conseil d'Administration et à approbation par l'Assemblée générale toutes les conventions intervenant entre une Association et l'un de ses administrateurs.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Association par personnes interposées.

L'administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote. Le président

informe le commissaire aux comptes de toutes ces conventions ratifiées par le Conseil d'Administration et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale ordinaire, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

Article 18 : Assurances

Il appartiendra au président de souscrire toutes assurances utiles notamment un contrat d'assurance responsabilité civile et de protection juridique pour le compte de l'association et des mandataires sociaux.

A Tourcoing, le 22 juin 2017

Le Président